

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation Sergei Aschwanden et consorts –**  
**Pourquoi dispenser de futurs enseignants d'une formation pratique ? (24\_INT\_13)**

**Rappel de l'intervention parlementaire**

*Dans le cadre de visites à de jeunes enseignants, il est apparu un problème en lien avec la formation initiale à la HEP concernant des spécialistes en éducation physique et sportive (EPS) [1] :*

*Il est nécessaire afin de pouvoir bénéficier de ladite directive effectuer 400 heures de remplacement dans des collèges vaudois et présenter un dossier attestant de ce travail au responsable de la HEP. Cette manière de fonctionner n'incite pas les jeunes enseignants à pratiquer des stages avec des praticiens formateurs. Ces instants passés dans les établissements scolaires vaudois permettent de connaître les bases du métier et surtout d'acquérir la compétence pour enseigner toutes les branches liées à l'éducation physique et sportive au niveau des disciplines en salle de sports ainsi qu'à l'extérieur. Il est illusoire de penser qu'uniquement des remplacements peuvent suffire pour devenir un enseignant de qualité.*

*Si on compare cette situation avec d'autres métiers, on n'imagine à aucun moment que l'on puisse devenir menuisier sans effectuer une formation pratique. Au niveau de la formation des pilotes de ligne, il ne suffit pas d'avoir effectué plusieurs vols en Piper pour devenir pilote d'un Airbus. Enfin en médecine, on ne va pas pouvoir devenir chirurgien sans jamais avoir suivi tous les stages requis pour acquérir l'entier des connaissances. Finalement autant devenir enseignant en EPS en effectuant 400 heures de remplacements et en appliquant uniquement des formes de jeux simplifiées, sans utiliser des agrès ou effectuer des exercices pratique en lien avec l'athlétisme voir ne pas apprendre les difficultés en lien avec l'enseignement à l'extérieur. Le niveau d'acquisition des matières est d'autant plus important pour un enseignant afin qu'il soit crédible dans le cadre de sa fonction.*

*Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, il faudrait revoir cette directive en lien avec la formation initiale et obliger la formation pratique des futurs enseignants avec des stages gérés par des praticiens formateurs.*

*C'est la raison pour laquelle, avant d'éventuellement déposer une motion, j'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au CE :*

- Pour quelles raisons cette directive existe au niveau de la formation initiale des enseignants spécialistes ?*
- Sans stages pratiques, comment peut-on former des spécialistes (et surtout en EPS) ?*
- Quelle est la position du Conseil d'État quant à une éventuelle suppression de cette directive ?*

*[1] <https://www.hepl.ch/files/live/sites/files-site/files/comite-direction/directives/directive-05-04-prise-en-compte-etudes-deja-effectuees-2010-cd-hep-vaud.pdf>*

Conclusion : ne souhaite pas développer

(Signé) Sergei Aschwanden  
et 7 cosignataires

## Réponse du Conseil d'Etat

### Préambule

Le Conseil d'Etat ainsi que la Haute école pédagogique – Vaud (HEP) accordent une grande importance à la formation pratique des futurs membres du corps enseignant. Les stages font partie intégrante de la formation afin de pouvoir observer et s'approprier les conditions d'exercice de la profession dans les classes vaudoises. La présence des étudiantes et des étudiants est obligatoire lors des stages de formation pratique. Sous la supervision des praticiennes et praticiens formateurs, les personnes en formation apprennent les aspects pratiques du métier d'enseignante et enseignant, approfondissent leur connaissance et assument progressivement la responsabilité de l'enseignement.

Les stages se déroulent tout au long de chaque semestre de formation sous des modalités différentes. Les stages blocs sont des stages à plein temps qui durent quelques semaines avant le commencement des cours académiques ; les stages filés s'effectuent tout au long des semestres de cours lors de demi-journées hebdomadaires. Les étudiantes et les étudiants sont ainsi amenés à suivre des élèves durant plusieurs mois et expérimentent l'organisation de l'enseignement sous divers formats (une leçon, une séquence didactique de plusieurs semaines et une planification annuelle).

Un rapport d'audit établi par la Cour des comptes et publié en juin 2022<sup>1</sup> indique que la HEP « a développé des processus de qualité pour la formation pratique et poursuit ses démarches d'amélioration continue »<sup>2</sup>. Afin de prendre pleinement en compte les dix-neuf recommandations du rapport précité, un plan d'action intitulé « Optistages » a d'ailleurs été mis en place en collaboration avec les directions générales de l'enseignement obligatoire et postobligatoire. Sur cette même thématique de l'enseignement pratique, il convient également de relever que des nouvelles dispositions concernant l'admission sur dossier et la VAE (validation des acquis de l'expérience) ont été introduites en 2014 dans la loi sur la Haute école pédagogique (LHEP, BLV 419.11), des éléments également développés en 2016 dans le cadre du rapport sur la motion des députés Raphaël Mahaim et consorts concernant les maîtres auxiliaires et la reconnaissance des voies alternatives d'accès aux formations pédagogiques (11\_MOT\_126)<sup>3</sup>.

Les stages, tout comme les cours et les séminaires du plan d'études des formations du corps enseignant de la HEP Vaud, peuvent faire l'objet de validations d'acquis. Ces procédures sont prévues sur le plan national par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) à l'article 12 de son règlement du 28 mars 2019 concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité (RRDE) et par ses Directives du 2 décembre 2019 des commissions de reconnaissance de la CDIP pour la validation des acquis de formation formels et de niveau haute école.

La mise en œuvre de ces dispositions intercantionales et cantonales est assurée par la directive commune aux hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignantes et des enseignants pour ce qui concerne la validation des acquis de l'expérience (VAE) et par la directive 05\_04a de la HEP Vaud pour ce qui concerne la validation des acquis de formation formelle (VAFF)<sup>4</sup>, disponibles sur le site internet de la HEP Vaud. La CDIP définit par « formation formelle » une formation réglementée débouchant en particulier sur un titre de haute école (article 2 alinéa 4 RRDE).

---

<sup>1</sup> Ce rapport d'audit n° 76 est accessible via le lien suivant du site de la Cour des comptes : <https://www.vd.ch/actualites/actualite/news/15874i-rapport-n-76-stages-des-futures-enseignantes-et-futurs-enseignants-a-lecole-obligatoire>

<sup>2</sup> Ibidem, page 65

<sup>3</sup> Rapport 284 – Février 2016 accepté par le Grand Conseil dans sa séance du 15.11.2016 et accessible via le lien suivant : [https://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/gc/fichiers\\_pdf/2012-2017/284\\_TexteCE.pdf](https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/2012-2017/284_TexteCE.pdf)

<sup>4</sup> Il est à noter que la directive 05\_04 *Prise en compte des études déjà effectuées*, citée dans l'interpellation, ne concerne plus les programmes de formation initiale des enseignants, car elle a été remplacée, sur demande de la CDIP, par la directive 05\_04a du 27 avril 2021.

## Réponse aux questions

- ***Pour quelles raisons cette directive existe au niveau de la formation initiale des enseignants spécialistes ?***

La directive 05\_04a permet à la HEP de mettre en œuvre les dispositions intercantionales et cantonales en matière de VAFF et, dès lors, d'être en conformité avec celles-ci.

- ***Sans stages pratiques, comment peut-on former des spécialistes (et surtout en EPS) ?***

Aucune étudiante ou étudiant ne peut être diplômé de la HEP sans avoir effectué de stages pratiques, la validation ne pouvant être équivalente à plus d'un semestre.

Dans le cadre d'une VAFF, l'article 5 alinéa 3 de la directive 05\_04a de la HEP Vaud prévoit que, pour être validée, la pratique d'enseignement réalisée antérieurement à la formation :

- « doit faire l'objet d'une appréciation positive par les autorités scolaires ou par une institution officielle en charge de la formation d'enseignants,
- (...) correspond au moins au double du volume de stage attendu pour le semestre concerné dont au moins un remplacement ou un engagement de longue durée (5 mois minimum) accomplis depuis au plus cinq ans,
- (...) a été accomplie dans le degré correspondant au diplôme ».

Autrement dit, un seul semestre de stage de formation pratique est accordé comme équivalent uniquement si 400 heures de remplacement ont été réalisées et évaluées positivement par une direction d'établissement. Ces 400 heures correspondent à 16 semaines d'enseignement à plein temps ou à 32 semaines de stage à mi-temps. Il reste donc, pour les enseignantes et enseignants secondaires 1, trois semestres de stage à accomplir pour toutes les personnes qui avaient réalisé le maximum qui peut être pris en compte. Ces dernières doivent elles aussi, comme les autres étudiantes et étudiants au cours de ces trois semestres de stage, atteindre la totalité des objectifs fixés et réaliser toutes les prestations prévues pour l'obtention du diplôme.

Les stages de formation pratique sont une composante indispensable de la formation du corps enseignant. C'est pourquoi, seul un semestre de stage sur quatre peut être validé dans la formation relative au niveau d'enseignement secondaire 1, dont les enseignantes et enseignants en éducation physique et sportive font partie. Le diplôme en formation initiale ne peut être délivré sans stage pratique. Tous les membres du corps étudiantin doivent répondre aux mêmes exigences finales, y compris en formation pratique, pour obtenir leur diplôme.

- ***Quelle est la position du Conseil d'État quant à une éventuelle suppression de cette directive ?***

Le statut d'autonomie de la HEP Vaud implique qu'il incombe à l'institution académique de prendre toutes les mesures nécessaires afin de répondre aux exigences de la reconnaissance de ses diplômes sur le plan national. Il lui est nécessaire de pouvoir mettre en œuvre le cadre intercantonal et cantonal, d'où la nécessité de disposer d'une directive précisant les modalités d'application. Le Conseil d'Etat ne souhaite pas que la HEP Vaud contrevienne aux règles nationales en la matière.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 26 mars 2025.

La présidente :

Le chancelier :

*C. Luisier Brodard*

*M. Staffoni*